

Loi instituant le Tribunal administratif du travail  
(RLRQ, c. T-15.1)

**Tribunal administratif au travail**

- **Division des relations du travail**
- **Règles relatives au déroulement d'un vote tenu en vertu de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, RLRQ, c. U-0.1**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail, RLRQ, c. T-15.1, le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Tribunal;

ATTENDU QUE les articles 20 et 21 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, RLRQ, c. U-0.1, prévoient la possibilité que le Tribunal tienne un vote avant de décider d'une requête en accréditation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les règles relatives au déroulement d'un tel vote sont uniquement celles que le Tribunal détermine et que ce dernier peut procéder au vote par la poste ou par toute autre façon qu'il juge appropriée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les règles qui doivent s'appliquer au déroulement d'un vote tenu en application de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, les Règles relatives au déroulement d'un vote tenu en vertu de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, RLRQ, c. U-0.1, dont le texte suit, sont édictées.

Québec, le 27 juin 2016



*La présidente du Tribunal administratif du travail,*  
MARIE LAMARRE

## **RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT D'UN VOTE TENU EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES**

### **CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION**

1. Les présentes règles visent à encadrer le déroulement des votes prévus au paragraphe 5° de l'article 20 et à l'article 21 de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*, RLRQ, c. U-0.1 (la Loi), lesquels doivent se tenir par voie de scrutin secret.

### **CHAPITRE II – PRÉPARATION DU SCRUTIN**

2. Un agent de relations du travail, nommé en vertu de l'article 86 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, est responsable de la tenue du scrutin et il en détermine les modalités. Il peut, s'il le juge opportun, tenir une rencontre préparatoire avec les parties.
3. Le vote se tient par la poste ou de toute autre façon que le responsable du scrutin juge appropriée.
4. Pour chacune des unités de négociation, le responsable du scrutin identifie les associations de salariés qui participent au vote.

Si le responsable du scrutin doute qu'une association de salariés puisse valablement prétendre être concernée par le vote, il en avise le Tribunal. Le cas échéant, le Tribunal transmet un avis à cette association lui demandant de soumettre par écrit, dans un délai de **5 jours** à compter de la transmission de l'avis, les motifs qui justifieraient la reconnaissance de son statut d'association de salariés concernée.

Le défaut de l'association d'agir à l'intérieur de ce délai entraînera le rejet de la requête en accréditation soumise au Tribunal.

En cas de contestation, les parties seront entendues par le Tribunal sans délai.

### **CHAPITRE III – LISTE DES SALARIÉS ADMISSIBLES À VOTER**

5. Le responsable du scrutin dresse la liste des salariés admissibles à voter conformément au paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi.

Cette liste contient le nom des salariés qui, le jour précédant la date prévue de l'intégration ou de la fusion, sont à l'emploi de chaque établissement en cause et font partie de l'unité de négociation visée, incluant :

- 1° les salariés bénéficiant d'un congé sans solde;

- 2° les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité, dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de l'intégration ou de la fusion.
6. Toute contestation de la liste doit être soumise par écrit, sans délai, au responsable du scrutin. La contestation identifie précisément le salarié dont l'admissibilité à voter est mise en cause ainsi que les motifs de la contestation.

La contestation de la liste n'a pas pour effet de retarder le déroulement du vote.

7. Si aucun règlement de la contestation n'intervient, le responsable du scrutin permet au salarié dont le droit de vote est litigieux de voter au cours de la période prévue à l'avis de scrutin. Son bulletin de vote est toutefois conservé sous pli cacheté.
8. Le salarié qui a été congédié, suspendu ou déplacé et dont la réintégration a été ordonnée en vertu du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le Code), a le droit de voter, à moins qu'il ait refusé de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé au travail.

Le salarié qui a soumis une plainte en vertu de l'article 16 du Code a le droit de voter, mais son vote n'est compté que s'il peut influencer sur le caractère représentatif et si le salarié obtient ultérieurement une ordonnance de réintégration.

#### **CHAPITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

9. Le responsable du scrutin transmet aux parties un avis de scrutin indiquant notamment :
- 1° le nom des associations de salariés concernées par le vote;
  - 2° le mode de scrutin retenu;
  - 3° les dates de début et de fin de la période de scrutin;
  - 4° la date, l'heure et l'endroit du dépouillement.
10. Le responsable du scrutin s'assure que l'employeur reproduit et affiche l'avis de scrutin et la liste des salariés admissibles à voter dans les lieux d'affichage habituels de l'établissement jusqu'à la fin de la période de scrutin, et ce, au plus tard 48 heures avant le début du scrutin.
11. Le responsable du scrutin transmet aux salariés dont le nom apparaît sur la liste les instructions relatives à l'exercice de leur droit de vote, le bulletin de vote et son enveloppe ainsi que l'enveloppe-réponse déjà affranchie.
12. À deux reprises au cours de la période de scrutin et au moment qu'il détermine, le responsable du scrutin transmet aux associations de salariés concernées un état de la participation au vote postal des salariés de chaque unité de négociation.

## CHAPITRE V – DÉPOUILLEMENT

13. Le dépouillement des votes se tient au jour et à l'heure déterminés par le responsable du scrutin. Les parties intéressées peuvent assister au dépouillement.
14. Le Tribunal rend disponibles les ressources nécessaires au responsable du scrutin pour que le dépouillement se fasse avec célérité.  
  
Les personnes affectées au dépouillement du scrutin sont, aux fins de cet exercice, sous l'autorité du responsable du scrutin.
15. Les bulletins de vote conservés sous pli cacheté ne sont dépouillés que si leur nombre peut influencer sur le caractère représentatif. Dans ce cas, le responsable du scrutin transmet le dossier au Tribunal afin que les parties soient entendues.
16. Le responsable du scrutin transmet le résultat du scrutin aux parties intéressées.
17. À moins que le nombre de votes conservés sous pli cacheté puisse affecter le résultat, l'agent de relations du travail accrédite l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix.
18. Lorsque l'agent de relations du travail n'est pas en mesure d'accréditer une association, il transmet le dossier au Tribunal afin que les parties soient entendues.